

**N° 7707<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(17.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7707 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des quatre lois à modifier.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 20 novembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 17 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Par l'adoption de ce règlement, la Commission européenne a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « règlement général d'exemption par catégorie » ou « règlement (UE) n° 651/2014 ») qui devait arriver à expiration fin 2020.

C'est sur la base de ce règlement que le Grand-Duché de Luxembourg a adopté des régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, de la protection de l'environnement, des PME et du développement régional.

Pour tenir compte des conséquences économiques et financières dues à la pandémie de Covid-19 pour les entreprises, la Commission européenne a apporté une modification importante concernant l'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 juin 2021, elle a introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie. Ainsi, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

Afin de permettre aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19 de bénéficier des aides qui y sont prévues, le présent projet de loi introduit cette dérogation dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ainsi que dans la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Un « garde-fou » est néanmoins prévu afin d'éviter que des aides soient octroyées à des entreprises en trop grandes difficultés financières et profitent, *in fine*, à leurs seuls créanciers. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des aides prévues par lesdites lois, les entreprises visées par la dérogation ne doivent ni faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers.

Dans le règlement (UE) n° 2020/972, la Commission européenne évoque également la situation des entreprises qui ont reçu des aides à finalité régionale et qui, en raison de la pandémie de Covid-19, doivent temporairement ou définitivement licencier du personnel. Pendant une période limitée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, celles-ci ne doivent pas être considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalité régionale.

Le présent projet de loi a vocation à intégrer cette précision dans la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, qui prévoit en son article 3, paragraphe 3, que le bénéficiaire de l'aide doit s'engager à ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. S'il ne respecte pas ses engagements, il s'expose en principe à un remboursement de l'aide perçue.

\*

## 3) AVIS

### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce se félicite de constater que des mesures sont prises afin d'implémenter rapidement les assouplissements permis par la Commission européenne pour le bénéfice d'aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Elle marque son accord au projet de loi tout en rappelant que les procédures de demande d'aides devraient à ses yeux être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides.

### 3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

### 3.3) Avis du Conseil d'Etat

A part quelques remarques ponctuelles, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. Pour ces observations, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

### Chapitre 1<sup>er</sup>

Ce chapitre comporte les deux articles qui modifient la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> remplace la définition de la « zone assistée ». La nouvelle définition tient compte de la prolongation du régime d'aide au-delà du 31 décembre 2020 et de l'adoption, par la Commission européenne, d'une nouvelle carte des aides à finalité régionale applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une proposition rédactionnelle consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne ».

La commission a fait droit à cette proposition.

#### *Article 2*

L'article 2 modifie l'article 2 de la modifiée du 17 mai 2017 précitée.

Le Conseil d'Etat se limite à paraphraser et à commenter les dispositions de cet article. Il propose toutefois, dans ses observations légistiques en ce qui concerne le point 2<sup>o</sup>, un autre procédé de numérotation afin d'éviter la dénumérotation proposée par ce point. Tandis que la commission a pu suivre le Conseil d'Etat à ce sujet, elle n'a pas pu faire droit à sa conclusion que le point 3<sup>o</sup>, dans son intégralité, est à supprimer.

Le point 3<sup>o</sup> se rapporte, en effet, au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2017 précitée, paragraphe qui définit le concept d'« entreprise en difficulté ». Dans la mesure où ce paragraphe se réfère désormais au paragraphe 3*bis* – et non plus au paragraphe 3 –, le point 3<sup>o</sup> doit être conservé tout en adaptant ledit renvoi. La proposition du Conseil d'Etat ne peut donc être suivie si elle doit être comprise comme se rapportant à l'intégralité du point 3<sup>o</sup>.

### Chapitre 2

Le chapitre 2 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

#### *Article 3*

L'article 3 ajoute un alinéa à l'article 2, paragraphe 3, point 1, de la loi précitée du 20 juillet 2017. Cet alinéa introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises en difficulté au profit de celles qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi, à moins qu'elles fassent l'objet d'une

procédure collective d'insolvabilité ou remplissent les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

#### *Article 4*

L'article 4 insère un nouvel alinéa 2 à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017 précitée.

Cet alinéa introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises qui ne respectent pas leur engagement de ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. Les entreprises qui ont, en raison de la pandémie de Covid-19, supprimé temporairement ou définitivement des emplois dans un de leurs établissements initiaux ne sont pas considérées comme ayant procédé à une délocalisation.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

#### *Article 5*

L'article 5 adapte l'article 4 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 précitée, relatif à la délimitation des régions.

Le nouveau point 2 renvoie à la nouvelle carte des aides à finalité régionale, approuvée par la Commission européenne, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027, qui s'appliquera aux aides octroyées après le 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

#### *Ancien article 6 (supprimé)*

L'article 6 du texte gouvernemental prévoyait l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer cet article en ce qu'il fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. L'abrogation dudit article est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020.

### **Chapitre 3**

Sous le chapitre 3 sont regroupées les modifications à apporter à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

#### *Article 6 (ancien article 7)*

L'article 6 remplace la définition de la « zone assistée » qui figure à l'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup>. Partant, la commission a réalisé ces mêmes insertions au niveau du présent article.

#### *Article 7 (ancien article 8)*

L'article 7 modifie l'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Une dérogation à l'exclusion du régime des aides est introduite au profit des entreprises qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi, à moins qu'elles fassent l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissent les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

### **Chapitre 4**

Le chapitre 4 comporte les modifications à apporter à la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

*Article 8 (ancien article 9)*

L'article 8 modifie la définition de la zone assistée à l'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018 précitée.

Egalement à cet endroit, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> et la commission a effectué ces mêmes insertions.

*Article 9 (ancien article 10)*

L'article 9 se compose de deux points qui modifient les deux alinéas de l'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la loi du 9 août 2018 précitée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à commenter le point 1°. Ce point introduit une dérogation à l'exclusion du régime d'aides que le dispositif actuel prévoit pour les entreprises en difficulté. Le Conseil d'Etat note que cette dérogation vaut non seulement pour les entreprises victimes de calamités naturelles, les jeunes entreprises, comme c'est déjà le cas, mais aussi pour celles qui ont connu des difficultés après le 31 décembre 2019 en raison de la pandémie de Covid-19 ; l'exception dans ce dernier cas vaut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 et uniquement si les entreprises ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

## Chapitre 5

Le chapitre 5 est composé d'un seul article (ancien article 11) qui fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

Puisque le présent dispositif légal ne prévoit pas de sanctions, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette entrée en vigueur immédiate.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7707 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 34, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prend la teneur suivante :

- « 34. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'ar-

ticle 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur. »

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (*3bis*) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

- a) des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- b) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides en faveur d'entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

3° Au paragraphe 4, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « au sens du paragraphe *3bis* ».

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

**Art. 3.** L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est complété par l'alinéa suivant :

« Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

**Art. 4.** A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, a, temporairement ou définitivement, supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation en infraction de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

**Art. 5.** L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial est réalisé :

1. en ce qui concerne les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, sur le territoire d'une des régions suivantes :
  - a) la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;
  - b) la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange ;

2. en ce qui concerne les aides octroyées après le 31 décembre 2021, sur les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. »

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement**

**Art. 6.** L'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement prend la teneur suivante :

- « 33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

**Art. 7.** L'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi prend la teneur suivante :

- « e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises, et
  - ii. pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

**Art. 8.** L'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

- « 20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

**Art. 9.** L'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

- « les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
  - ii. des aides en faveur de jeunes entreprises, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;

- iii. pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

2° A l'alinéa 2, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par « au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>».

#### **Chapitre 5 – Disposition finale**

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 décembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude HAAGEN